

D É C I S I O N

QUÉBEC

RÉGIE DE L'ÉNERGIE

D-2014-100

R-3842-2013

13 juin 2014

PRÉSENTS :

Gilles Boulianne

Marc Turgeon

Pierre Méthé

Régisseurs

Hydro-Québec

Demanderesse

et

**Intervenants et personne intéressée dont les noms
apparaissent ci-après**

Décision sur les demandes de paiement de frais

*Demande d'approbation du taux de rendement des capitaux
propres et du mécanisme de traitement des écarts de
rendement*

Intervenants :

Association coopérative d'économie familiale de l'Outaouais (ACEFO);

Association coopérative d'économie familiale de Québec (ACEFQ);

Association québécoise des consommateurs industriels d'électricité et Conseil de l'industrie forestière du Québec (AQCIE/CIFQ);

Fédération canadienne de l'entreprise indépendante (FCEI);

Groupe de recherche appliquée en macroécologie (GRAME);

Option consommateurs (OC);

Regroupement des organismes environnementaux en énergie (ROEE);

Regroupement national des conseils régionaux de l'environnement du Québec (RNCREQ);

Stratégies énergétiques et Association québécoise de lutte contre la pollution atmosphérique (SÉ/AQLPA);

Union des consommateurs (UC).

Personne intéressée :

Union des municipalités du Québec (UMQ).

1. CONTEXTE

[1] Le 19 avril 2013, Hydro-Québec dans ses activités de transport d'électricité (le Transporteur) et Hydro-Québec dans ses activités de distribution d'électricité (le Distributeur) (collectivement les Demandeurs) déposent à la Régie de l'énergie (la Régie) une demande d'approbation du taux de rendement des capitaux propres (TRCP) et du mécanisme de traitement des écarts de rendement (MTÉR).

[2] Le 29 juillet 2013, la Régie rend sa décision D-2013-117 par laquelle elle accorde le statut d'intervenant à l'ACEFO, l'ACEFQ, l'AQCIE/CIFQ, la FCEI, le GRAME, OC, le RNCREQ, SÉ/AQLPA et l'UC.

[3] De même, la Régie indique qu'elle veut déterminer, de façon préliminaire, si la proposition de MTÉR des Demandeurs constitue un mécanisme de réglementation incitative au sens de l'article 48.1 de la *Loi sur la Régie de l'énergie* (la Question préliminaire) et convoque une audience à ces fins. Le 8 août 2013, la Régie informe les participants qu'elle entend traiter la Question préliminaire par voie de processus écrit.

[4] Le 3 septembre 2013, la Régie rend sa décision D-2013-136 dans laquelle, notamment, elle accorde le statut d'intervenant au ROEÉ et réserve les droits de l'UMQ de présenter une demande d'intervention.

[5] Le 15 octobre 2013, le ROEÉ met fin à son intervention dans le présent dossier. Il dépose sa demande de paiement de frais le 30 octobre 2013.

[6] Le 4 mars 2014, la Régie rend sa décision D-2014-033 sur la Question préliminaire. Le même jour, elle rend sa décision D-2014-034 sur le TRCP et le MTÉR.

[7] Du 18 décembre 2013 au 6 janvier 2014, la Régie reçoit les demandes de paiement de frais des intervenants.

[8] Le 14 janvier 2014, le Transporteur et le Distributeur déposent à la Régie leurs commentaires sur les frais demandés, auxquels certains intervenants répondent, du 16 janvier au 3 février 2014. Le 31 janvier 2014, les Demandeurs commentent les réponses des intervenants.

[9] Le 11 avril 2014, la Régie demande à l'AQCIE/CIFQ de corriger et redéposer sa réclamation de frais. Le 17 avril 2014, l'AQCIE/CIFQ dépose sa réclamation de frais amendée.

[10] Dans la présente décision, la Régie se prononce sur les demandes de paiement de frais des intervenants.

2. LÉGISLATION ET PRINCIPES APPLICABLES

[11] Selon le deuxième alinéa de l'article 36 de la *Loi sur la Régie de l'énergie*¹ (la Loi), la Régie « *peut ordonner [...] à tout distributeur d'électricité [...] de verser, tout ou partie des frais, y compris des frais d'experts, aux personnes dont elle juge la participation utile à ses délibérations [...]* ».

[12] Le *Règlement sur la procédure de la Régie de l'énergie*² (le Règlement), ainsi que le *Guide de paiement des frais des intervenants 2012* (le Guide), encadrent les demandes de paiement de frais que la Régie peut payer ou ordonner de payer, sans limiter son pouvoir discrétionnaire de juger de l'utilité de la participation des intervenants à ses délibérations et du caractère nécessaire et raisonnable des frais encourus.

[13] La Régie évalue le caractère nécessaire et raisonnable des frais réclamés, ainsi que l'utilité des interventions, en tenant compte des critères prévus aux articles 15 et 16 du Guide. Le remboursement des taxes est effectué en fonction du statut fiscal de chaque intervenant. Enfin, la Régie prend en considération le respect, par les intervenants, des commentaires formulés dans ses décisions D-2013-117 et D-2013-136.

¹ RLRQ, c. R-6.01.

² (2006) 138 G.O. II, 2279.

3. DEMANDES DE DÉPÔT DES FACTURES DES DEMANDEURS

[14] Dans le cadre des échanges portant sur les demandes de paiement de frais dans le dossier en titre, l'AQCIE/CIFQ, la FCEI et l'UC ont demandé à la Régie d'ordonner aux Demandeurs de produire les factures fournissant le détail des honoraires et déboursés encourus par ses procureurs et témoins experts. Cette demande avait pour but de permettre à la Régie de comparer les frais engagés par les Demandeurs et les frais réclamés par les intervenants, afin de mieux apprécier le caractère raisonnable de ceux-ci.

[15] Par ailleurs, l'ACEFQ suggère la tenue d'une rencontre technique, pour mettre à jour le processus d'évaluation des demandes de paiement de frais.

[16] Pour leur part, les Demandeurs estiment qu'ils ont agi à l'intérieur du cadre fixé par le Règlement et le Guide. Ils sont d'avis que les demandes des intervenants constituent de nouvelles mesures qui sont irrecevables et contraires au cadre réglementaire applicable à l'analyse des demandes de paiement de frais.

[17] La Régie considère que les informations liées aux coûts relatifs aux procureurs et experts externes des Demandeurs ne sont pas nécessaires pour évaluer le caractère raisonnable des montants réclamés par les intervenants pour leur participation au dossier. Par ailleurs, la Régie ne croit pas utile de revoir le processus d'évaluation des demandes de paiement de frais à l'occasion du présent dossier.

4. FRAIS RÉCLAMÉS

[18] La Régie a pris connaissance des demandes de remboursement de frais de l'ACEFO, l'ACEFQ, l'AQCIE/CIFQ, la FCEI, le GRAME, OC, le ROEÉ, le RNCREQ, SÉ/AQLPA et l'UC.

[19] Les budgets de participation soumis avec les demandes d'intervention totalisent 724 128,16 \$, alors que les frais réclamés sont de 856 618,28 \$, soit une augmentation de 18,3 %.

[20] Plusieurs intervenants justifient une partie de leurs dépassements budgétaires par les travaux additionnels non prévus, liés à la préparation de l'argumentation demandée par la Régie sur la Question préliminaire ou à la préparation d'argumentations écrites sur les demandes au dossier. La Régie reconnaît que ces travaux non prévus ont pu causer une augmentation de la charge de travail et le prend en considération dans l'octroi des frais.

[21] Le ROÉÉ a traité uniquement de la Question préliminaire. L'intervenant a également mis fin à son intervention, conformément à la procédure prévue à l'article 11 du Guide. La Régie juge que sa participation a été utile à ses délibérations et lui accorde la totalité des frais demandés.

[22] La Régie juge que les interventions de l'AQCIE/CIFQ et de l'UC ont été utiles à ses délibérations et estime que les frais réclamés sont raisonnables. En conséquence, la Régie accorde à l'AQCIE/CIFQ et à l'UC la totalité des frais admissibles réclamés.

[23] La participation de la FCEI et de son expert à l'examen du MTÉR ont été très utiles aux délibérations de la Régie. De même, la preuve de son analyste et sa prestation en audience ont été pertinentes et utiles au délibéré de la Régie. Toutefois, le nombre d'heures réclamées par les procureurs de la FCEI excède ce que la Régie juge nécessaire, considérant le peu de sujets à examiner au dossier et ses échéanciers serrés. D'ailleurs, les heures des procureurs de la FCEI dépassent largement le nombre d'heures demandées par tous les autres procureurs au dossier. C'est pourquoi la Régie considère raisonnable d'octroyer à la FCEI un montant global de 215 000 \$.

[24] La participation du RNCREQ à l'examen du TRCP a été utile aux délibérations de la Régie. Son mémoire couvre différents aspects pertinents à la détermination d'un taux de rendement avec des points de vue différents. Entre autres, le RNCREQ est parmi les rares intervenants à avoir abordé la question des frais d'émission présumés. Toutefois, sa contribution à l'examen du MTÉR a été moins utile. Sa preuve sur le sujet est demeurée superficielle. Son mémoire propose certaines alternatives, sans fournir une analyse exhaustive et appuyée de ses recommandations, qui demeurent ambiguës. Pour ces motifs, la Régie juge raisonnable d'accorder au RNCREQ un montant total de 57 000 \$.

[25] La participation du GRAME à l'examen du MTÉR a été utile aux délibérations de la Régie. Sa preuve sur le MTÉR est bien construite et son argumentation bien défendue. Ses recommandations sont claires et s'inscrivent dans le cadre réglementaire actuel. Toutefois, la preuve soumise par l'intervenant traite de sujets explicitement exclus par la

Régie dans la décision procédurale D-2013-136, comme l'appréciation des dix comptes d'écart et la création d'un nouveau compte d'écart pour les ventes d'électricité. La Régie juge contre-productif l'accent mis par l'intervenant sur des sujets exclus du dossier. Pour ce motif, la Régie juge raisonnable d'accorder au GRAME un montant total de 43 000 \$.

[26] La participation d'OC à l'examen du MTÉR a été partiellement utile aux délibérations de la Régie. OC a soulevé quelques enjeux ciblés en lien avec la proposition des Demandeurs et a formulé des solutions alternatives. Toutefois, la preuve de l'intervenant est demeurée superficielle quant aux solutions alternatives et aux motivations pour les appuyer. De plus, OC recommande le retrait progressif de certains comptes d'écarts, sujet exclu par la Régie. Pour ces motifs, la Régie juge raisonnable d'accorder à OC un montant total de 35 000 \$.

[27] L'ACEFO traite essentiellement du TRCP. Elle a posé des questions en demandes de renseignements d'ordre plutôt général. Son analyse portant sur le risque est assez pertinente, mais n'apporte pas d'éléments nouveaux. L'intervenante a soulevé des enjeux ciblés et a formulé des propositions alternatives mais son mémoire, de même que son argumentation finale sont demeurés superficiels. L'utilité globale de son intervention est relativement faible. Pour ces motifs, la Régie juge raisonnable d'accorder à l'ACEFO un montant total de 28 000 \$.

[28] La Régie juge que la prestation de l'ACEFQ a été peu utile à ses délibérations. Sa preuve contient quelques généralités et observations sur le TRCP, qu'elle reprend en argumentation. Sa proposition de MTÉR ne s'inscrit pas dans le cadre réglementaire actuel. Ses recommandations sont difficilement compréhensibles et les explications fournies ne permettent pas d'en préciser la portée. L'ACEFQ insiste sur des sujets exclus. La Régie juge également que le nombre d'heures réclamées par l'analyste est très élevé, comparé aux autres intervenants et en regard de la prestation fournie. Pour ces motifs, la Régie juge raisonnable d'accorder à l'ACEFQ un montant total de 25 000 \$.

[29] L'intervention de SÉ/AQLPA a été peu utile aux délibérations de la Régie. Son mémoire sur le TRCP est peu étoffé, sans recommandations chiffrées. SÉ/AQLPA propose un MTÉR qui se rapproche d'une formule de mécanisme incitatif. Sa proposition est en dehors du cadre établi par la Régie. Il propose un traitement particulier pour certains postes budgétaires dans la fermeture des livres. Il propose d'élaborer une grille de pondération des écarts constatés en fin d'exercice, en fonction d'indicateurs de performance globaux. Ses propositions ne sont pas claires ni pratiques dans le cadre

réglementaires actuel. Pour ces motifs, la Régie juge raisonnable d'accorder à SÉ/AQLPA un montant total de 25 000 \$.

[30] La Régie a ajusté les frais réclamés par l'ACEFQ et l'AQCIE/CIFQ afin de prendre en compte, notamment, le statut fiscal des deux intervenants. Elle a également réduit le montant de frais réclamés par la FCEI en fonction des pièces justificatives soumises et des critères du Guide relatifs aux dépenses de transport.

[31] Le tableau suivant fait état des frais admissibles et des frais octroyés pour chacun des intervenants. Les frais admissibles totalisent 856 618,28 \$, incluant les taxes. Les montants accordés en remboursement de frais, toutes taxes incluses, totalisent 697 958,25 \$.

TABLEAU 1		
FRAIS RÉCLAMÉS ET FRAIS ACCORDÉS		
(taxes incluses)		
Intervenants	Frais réclamés (\$)	Frais accordés (\$)
ACEFO	47 384,80	28 000,00
ACEFQ	66 155,53	25 000,00
AQCIE/CIFQ	188 749,43	188 470,74
FCEI	239 903,71	215 000,00
GRAMÉ	53 851,73	43 000,00
OC	49 878,59	35 000,00
RNCREQ	71 189,15	57 000,00
ROÉÉ	18 914,26	18 914,26
SÉ/AQLPA	58 017,83	25 000,00
UC	62 573,25	62 573,25
TOTAL	856 618,28	697 958,25

[32] **Pour ces motifs,**

La Régie de l'énergie :

ORDONNE aux Demandeurs de payer aux intervenants, dans un délai de 30 jours, les montants octroyés au tableau 1 de la présente décision.

Gilles Boulianne
Régisseur

Marc Turgeon
Régisseur

Pierre Méthé
Régisseur

Représentants :

Association coopérative d'économie familiale de l'Outaouais (ACEFO) représentée par Me Stéphanie Lussier;

Association coopérative d'économie familiale de Québec (ACEFQ) représentée par Me Denis Falardeau;

Association québécoise des consommateurs industriels d'électricité et Conseil de l'industrie forestière du Québec (AQCIE/CIFQ) représenté par Me Guy Sarault;

Fédération canadienne de l'entreprise indépendante (FCEI) représentée par Me André Turmel;

Groupe de recherche appliquée en macroécologie (GRAME) représenté par Me Geneviève Paquet;

Hydro-Québec représentée par Me Éric Dunberry et Me Marie-Christine Hivon;

Option consommateurs (OC) représentée par Me Éric David;

Regroupement des organismes environnementaux en énergie (ROÉÉ) représenté par Me Franklin S. Gertler;

Regroupement national des conseils régionaux de l'environnement du Québec (RNCREQ) représenté par Me Annie Gariépy;

Stratégies énergétiques et Association québécoise de lutte contre la pollution atmosphérique (SÉ/AQLPA) représenté par Me Dominique Neuman;

Union des consommateurs (UC) représentée par Me Hélène Sicard;

Union des municipalités du Québec (UMQ) représentée par Me Marc-André LeChasseur.